



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-099

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

- 8-2023-10-06-00002 - Arrêté modificatif 2023-611 portant désignation des membres du CSA de proximité de la police nationale des Ardennes et sa formation spécialisée (4 pages) Page 3
- 8-2023-10-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection -pôle scolaire de Tagnon (4 pages) Page 8

Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

- 8-2023-10-06-00005 - Arrêté préfectoral 2023-579 du 06 octobre 2023 portant dissolution de l'association foncière de Raucourt-et-Flaba (2 pages) Page 13
- 8-2023-10-06-00001 - Arrêté préfectoral 2023-580 du 06 octobre 2023 Dissolution de l'association foncière de Beaumont-en-Argonne (2 pages) Page 16
- 8-2023-10-06-00003 - Arrêté préfectoral 2023-581 du 06 octobre 2023 portant dissolution de l'association foncière de Létanne (2 pages) Page 19
- 8-2023-10-06-00006 - Arrêté préfectoral 2023-582 du 06 octobre 2023 portant dissolution de l'association foncière de Remilly-Aillicourt (2 pages) Page 22

Préfecture 08

8-2023-10-06-00002

Arrêté modificatif 2023-611 portant désignation
des membres du CSA de proximité de la police
nationale des Ardennes et sa formation
spécialisée

**Arrêté 2023 – 611 du 6 octobre 2023
portant modification de l'arrêté 2023-026 du 17 janvier 2023 portant désignation des
membres du comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la
Police Nationale des Ardennes (08) et de sa formation spécialisée**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté 2023-026 du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la police Nationale des Ardennes (08) et de sa formation spécialisée ;

Vu la désignation au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI d'un nouveau représentant du personnel par courrier en date du 4 octobre 2023 suite à la démission d'un de leur membre titulaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la Police Nationale des Ardennes (08) est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet des Ardennes,
- le directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Unité SGP police FSMI-FO	
CHAPOUTIER Ludovic	HABAI Jean-Michel
BAUDET Damien	BOURGA Stéphane
CHAFFOTEAUX Benoît	ROBERT Kenny
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
COLINET Olivier	DA ENCARNACAO Sébastien
BIANCHI Michaël	BIREN Thomas
HUGUEVILLE Arnaud	PREITE Françoise

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de Unité SGP police FSMI-FO	
CHAPOUTIER Ludovic	HABAI Jean-Michel
BAUDET Damien	BOURGA Stéphane
CHAFFOTEAUX Benoît	ROBERT Kenny
Au titre de ALLIANCE PN – UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN – UNSA FASMI	
COLINET Olivier	DA ENCARNACAO Sébastien
BIANCHI Michaël	BIREN Thomas
HUGUEVILLE Arnaud	PREITE Françoise

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 6 octobre 2023.

Article 5

L'arrêté 2023-026 du 17 janvier 2023 est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-10-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
nouveau système de vidéoprotection -pôle
scolaire de Tagnon

ARRÊTÉ portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Alain BUCQUET, Préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté n° 2023-407 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 portant autorisation d'exploitation d'un nouveau système de vidéoprotection par le président de la Communauté de communes du Pays Rethélois composé de 8 caméras ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 juin 2023 autorisant l'exploitation de la seule caméra filmant l'entrée principale de l'établissement ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois est autorisé, pour le Pôle scolaire 6 rue Gabriel Davenne à Tagnon (08300), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, composé d'**une caméra extérieure située à l'entrée du pôle**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 2 - Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra et mentionnera les références des articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Les agents des services de douanes et les forces de sécurité de l'État des Ardennes dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice

des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal)

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – L'arrêté du 12 juillet 2023 susvisé est abrogé.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois et au responsable des forces de sécurité de l'Etat des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice de cabinet,


Lætitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

** soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*

** soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;*

** soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-10-06-00005

Arrêté préfectoral 2023-579 du 06 octobre 2023
portant dissolution de l'association foncière de
Raucourt-et-Flaba

ARRETE N° 2023-579

portant dissolution de l'association foncière de Raucourt-et-Flaba

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.133-1 à L.133-7 et R.131-1 à R.133-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-409 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène HESS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1990 portant création de l'association foncière de remembrement de Raucourt et Flaba ;

VU la note d'information commune de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques du 31 mai 2022 précisant les modalités de dissolution d'entités publiques locales sans activité ;

VU l'assemblée générale du 10 avril 2014 validant à l'unanimité la dissolution de l'association foncière de Raucourt et Flaba ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Raucourt et Flaba du 15 avril 2014 acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière, ainsi que le transfert dans le domaine privé de la commune des biens de l'association (chemins d'exploitation) ;

VU le courrier du secrétaire général de la préfecture des Ardennes en date du 25 juillet 2023 informant l'association foncière d'envisager une procédure de dissolution ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'activité de l'association foncière de Raucourt-et-Flaba depuis au moins trois exercices ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière de Raucourt-et-Flaba est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : L'actif, le passif, le solde du compte seront transférés à la commune de Raucourt-et-Flaba.

Article 3 : Les chemins d'exploitation seront incorporés dans le domaine privé de la commune de Raucourt-et-Flaba.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes, et sera affiché en mairie de Raucourt-et-Flaba.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, la directrice départementale des finances publiques, la maire de Raucourt-et-Flaba, le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et M. le président de la chambre d'agriculture.

Sedan, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex
Téléphone 33.03.24.27.11.41 - Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2023-10-06-00001

Arrêté préfectoral 2023-580 du 06 octobre 2023
Dissolution de l'association foncière de
Beaumont-en-Argonne

ARRETE N° 2023-580

portant dissolution de l'association foncière de Beaumont-en-Argonne

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.133-1 à L.133-7 et R.131-1 à R.133-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-409 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène HESS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1989 portant création de l'association foncière de remembrement de Beaumont-en-Argonne ;

VU la note d'information commune de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques du 31 mai 2022 précisant les modalités de dissolution d'entités publiques locales sans activité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beaumont en Argonne du 8 novembre 2016 acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière, et précisant qu'aucun équipement n'est recensé ;

VU le courrier du secrétaire général de la préfecture des Ardennes en date du 25 juillet 2023 informant l'association foncière d'envisager une procédure de dissolution ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'activité de l'association foncière de Beaumont en Argonne depuis au moins trois exercices ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière de Beaumont-en-Argonne est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde du compte seront transférés à la commune de Beaumont-en-Argonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché en mairie de Beaumont-en-Argonne.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, la directrice départementale des finances publiques, le maire de Beaumont-en-Argonne, le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et M. le président de la chambre d'agriculture.

Sedan, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée

- 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex
Téléphone 33.03.24.27.11.41 - Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2023-10-06-00003

Arrêté préfectoral 2023-581 du 06 octobre 2023
portant dissolution de l'association foncière de
Létanne

ARRETE N° 2023-581
portant dissolution de l'association foncière de Létanne

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.133-1 à L.133-7 et R.131-1 à R.133-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-409 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène HESS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1961 portant création de l'association foncière de remembrement de Létanne ;

VU la note d'information commune de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques du 31 mai 2022 précisant les modalités de dissolution d'entités publiques locales sans activité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Létanne du 8 novembre 2016 acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière, ainsi que le transfert des biens de l'association dans le domaine privé de la commune ;

VU le courrier du secrétaire général de la préfecture des Ardennes en date du 25 juillet 2023 informant l'association foncière d'envisager une procédure de dissolution ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'activité de l'association foncière de Létanne depuis au moins trois exercices ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex
Téléphone 33.03.24.27.11.41 - Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière de Létanne est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde du compte seront transférés à la commune de Létanne. Les biens de l'association sont incorporés dans le domaine privé de la commune de Létanne.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Ardennes, et sera affiché en mairie de Létanne.

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, la directrice départementale des finances publiques, le maire de Létanne, le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et M. le président de la chambre d'agriculture.

Sedan, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application **Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex
Téléphone 33.03.24.27.11.41 - Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2023-10-06-00006

Arrêté préfectoral 2023-582 du 06 octobre 2023
portant dissolution de l'association foncière de
Remilly-Aillicourt

ARRETE N° 2023-582
portant dissolution de l'association foncière de Remilly-Aillicourt

LE PRÉFET des ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.133-1 à L.133-7 et R.131-1 à R.133-15 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-409 du 13 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Hélène HESS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1962 portant création de l'association foncière de remembrement de Remilly-Aillicourt ;

VU la note d'information commune de la direction générale des collectivités locales et de la direction générale des finances publiques du 31 mai 2022 précisant les modalités de dissolution d'entités publiques locales sans activité ;

VU le courrier du secrétaire général de la préfecture des Ardennes en date du 25 juillet 2023 informant l'association foncière d'envisager une procédure de dissolution ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Ardennes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'activité de l'association foncière de Remilly-Aillicourt depuis au moins trois exercices ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association foncière de Remilly-Aillicourt est dissoute d'office à compter de ce jour.

Article 2 : L'actif, le passif et le solde du compte seront transférés à la commune de Remilly-Aillicourt.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché en mairie de Remilly-Aillicourt .

Article 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, la directrice départementale des finances publiques, la maire de Remilly-Aillicourt, le président de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et M. le président de la chambre d'agriculture.

Sedan, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet,
et par délégation
La sous-préfète
de l'arrondissement de Sedan,



Hélène HESS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture - BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex
Téléphone 33.03.24.27.11.41 - Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr